

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 131 (1986)
Heft: 6

Artikel: L'obligation de servir : institution très ancienne en Suisse
Autor: Borel, Denis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344699>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'obligation de servir: Institution très ancienne en Suisse *

par le divisionnaire à d Denis Borel

1. Raison de cet essai

1.1. Le titre de cet essai constitue une affirmation, que nous estimons pouvoir opposer à celle, parfois lue, selon laquelle le service obligatoire en Suisse ne daterait que du XIX^e siècle (1803, 1815, 1848 ou même 1874 selon les uns ou les autres). Qu'ils soient militaires ou partisans de la non-violence, nous n'allons pas douter de l'honorabilité de ceux qui voient en l'obligation de servir une institution plutôt récente. Toutefois, sans prétendre que nous soyons infaillible, nous pensons qu'ils se trompent, notamment par méconnaissance des circonstances du passé et parce qu'ils paraissent considérer le système des contingents cantonaux comme une alternative à l'obligation de servir.

1.2. On peut objecter qu'une joute sur cet objet est futile, notre intérêt et nos efforts devant se porter sur l'application rigoureuse de l'obligation de servir actuelle. Nous voudrions toutefois relever qu'en faisant passer cette obligation pour une institution assez jeune, les tenants d'une armée forte donnent des armes à leurs détracteurs. En effet, nous avons notamment entendu un prêtre dire, en substance, en réunion publique: «Il y a cent ans, nous ne connaissions pas le

service obligatoire. Les Anglais l'ont supprimé chez eux et ne s'en portent pas plus mal. Supprimons-le en Suisse et il n'y aura plus d'objecteurs!»

2. Considérations succinctes sur la notion d'obligation de servir

Il paraît nécessaire d'étudier un peu l'institution du service obligatoire et son application passée et présente. Il y a dans tous les domaines de la vie des principes et des exceptions (indispensables ou simplement admissibles ou, au contraire, condamnables). Il faut notamment considérer ce qui suit:

2.1. L'obligation de servir n'empêche pas un volontariat complémentaire (davantage de cours, davantage d'années) ou alternatif (service féminin de l'armée).

2.2. Que le citoyen soit astreint au service pendant 1 an ou pendant 30 ans, cela n'affecte pas l'institution de l'obligation de servir, mais détermine le volume des effectifs disponibles.

2.3. La règle «Tout Suisse est tenu au service militaire» comporte en soi déjà une restriction, puisque en matière de protection civile l'obligation s'étend aux étrangers.

* Cet essai est le 70^e confié par le divisionnaire Borel aux colonnes de la RMS. Chaleureux merci de la rédaction.

2.4. La durée des obligations militaires fixée dans la loi découle de décisions, variables au cours des siècles, sur l'âge à partir duquel un jeune homme semble habituellement apte à porter les armes et sur celui jusqu'auquel la masse des soldats le sont encore. Cela a varié en Suisse de 16 à 20, respectivement de 44 à 60 ans.

2.5. Sont astreints à servir ceux qui, pendant la durée de leurs obligations militaires, sont reconnus valides en suite d'examens médicaux initiaux et subséquents. Les critères d'aptitude peuvent être plus ou moins sévères selon les époques: vers 1920, ils ont été plus sévères qu'auparavant et qu'actuellement.

2.6. Dans tous les pays et au cours de toutes les époques, on a renoncé à astreindre au service militaire des hommes valides choisis en raison de critères sociaux (soutiens de famille, fils de victimes de guerre, etc.). Parfois ces critères servaient aussi à réduire le nombre des militaires à équiper et instruire, quand l'Etat ne consacrait pas beaucoup d'argent à sa défense.

2.7. Plus une armée est nombreuse par rapport à son chiffre de population, plus il est nécessaire de dispenser du service actif des soldats dont la tâche civile resterait très importante pour l'action des autorités, le fonctionnement des services publics et l'approvisionnement du pays en cas de guerre. En Suisse, cela touche près de 100 000 personnes. C'est un gros chiffre par rapport aux 625 000 militaires mobilisables, mais cela ne met pas

en cause l'institution de l'obligation de servir.

2.8. Les menaces perçues par un Etat ne l'obligent pas toujours à mobiliser d'emblée l'ensemble de ses forces. Dans la Suisse d'aujourd'hui, on peut procéder par mobilisations partielles successives de formations entières, sans égard à la classe de l'armée (élite, Landwehr ou Landsturm) à laquelle elles appartiennent. Précédemment, on levait d'abord l'Elite de piquet, puis l'Elite de réserve, puis la Landwehr. Auparavant, on «faisait l'élection», c'est-à-dire qu'au fur et à mesure des levées décidées, on choisissait des groupes de militaires dans toutes les compagnies de milice villageoises pour en faire des bataillons opérationnels.

2.9. Au temps où l'obligation de servir et la souveraineté militaire étaient affaire des cantons, la Diète puis le Conseil fédéral (dont le pouvoir mit du temps à s'affermir) se constituaient une armée fédérale par prélèvements sur les forces militaires des cantons: c'étaient les «contingents» prescrits d'avance et à fournir sur requête. Les cantons disposaient donc d'une partie de leurs moyens militaires pour leurs propres besoins. Ils ne pouvaient d'ailleurs s'en passer, car, faute de gendarmerie, une bonne partie d'entre eux devaient engager leurs unités de milice, mises sur pied à tour de rôle ou par fractions successives, pour lutter contre la contrebande, pour protéger la population des exactions de bandes de brigands, de tribus

de tziganes, de groupes de déserteurs et soldats démobilisés d'armées étrangères, bref pour assurer la sécurité publique.

Par ailleurs, la Principauté et Canton de Neuchâtel, que nous connaissons mieux que d'autres cantons, déploya, par exemple en 1815, ses formations de Landwehr à la frontière française où sévissaient des francs-tireurs, cependant que les 2 bataillons, la compagnie de carabiniers et la batterie d'artillerie du «contingent» avaient rejoint l'armée fédérale massée sur le Plateau. Peut-être convient-il, pour mieux faire comprendre le système des «contingents», de signaler son analogie avec celui des «troupes assignées» de l'OTAN: en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, les Etats-membres — dont ceux qui connaissent le service obligatoire — «assignent» au Commandant en chef allié en Europe un volume convenu de troupes et gardent les autres sous commandement national.

3. Le temps des contingents

Traiter du temps des contingents, c'est décrire la période de la transition du droit cantonal au droit fédéral de la disposition ancrant l'obligation de servir.

3.1. Pour qui a étudié un peu l'histoire militaire suisse, l'obligation de servir appert comme une règle allant de soi dans les cantons et chez leurs alliés depuis les débuts de l'*Ancienne Confédération*, il y a plus de six siècles.

3.2. Dans l'Acte de Médiation de **1803** est définie l'ampleur des contingents à fournir par chacun des 19 cantons pour constituer l'armée fédérale en cas de mobilisation (le 2% de la population: c'est encore une bien petite ponction sur les cantons, mais c'est davantage que la France actuelle après levée de ses réserves organisées). Dans les constitutions cantonales jointes à l'Acte de Médiation figure l'obligation de servir, par exemple dans les libellés suivants: «Tout Suisse habitant du Pays-de-Vaud est soldat» ou «Tout Suisse habitant du Canton de Basle et âgé de 16 ans est soldat» ou «Tout Grison âgé de 16 ans fait partie de la milice».

3.3. Le Règlement militaire général pour la Confédération suisse de **1817** (édicte en exécution du Pacte fédéral de 1815), se base sur le principe que, «d'obligation héritée du passé», tout Suisse apte à porter les armes est soldat. Les cantons doivent chacun un contingent d'élite et un contingent de réserve, soit environ 68 000 hommes pour 1 700 000 habitants (cela donnerait comparativement 270 000 en 1986). A titre d'exemple, signalons que la Principauté et Canton de Neuchâtel avait fixé à 18 resp. 50 ans les limites des obligations militaires.

3.4. En **1848**, l'obligation de servir est dûment ancrée dans la Constitution fédérale. Le système des contingents cantonaux est maintenu (4½% de la population).

3.5. Avec la loi d'organisation militaire de **1874**, remplacée plus tard par

celle de 1907 encore en vigueur en 1986 (après diverses modifications), on constitue une armée fédérale formée de **tous** les hommes fournis par le service obligatoire (dont le principe a aussi été inscrit dans la Constitution fédérale de 1874). La durée des obligations militaires s'étend de 20 à 44 ans (en 1944: de 19 à 60 ans, donc 16 classes de plus). L'effectif obtenu est de 202 500 hommes (7% de la population contre 10% en 1986). Il existe certes encore en 1874 (et en 1986) des troupes dites cantonales, mais elles font toutes, sans exception, partie de l'armée suisse. La loi d'organisation militaire actuelle contient cependant une survivance des réglementations anciennes, et cela dans une forme archaïque (art. 203/1): «Les cantons disposent de la force armée de leur territoire pour assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur.» Cela signifie qu'ils peuvent lever leurs troupes cantonales pour des tâches de sécurité publique, mais seulement tant que la Confédération ne mobilise pas elle-même ces troupes pour les besoins du pays tout entier.

4. Les périodes sombres

4.1. Comme le dit Hans-Rudolf Kurz dans son «Histoire de l'Armée suisse de 1815 à nos jours», «l'obligation générale de servir, qui concerne tous les Suisses valides, est l'une des grandes constantes de notre système militaire». Roland Beck le confirme par des indications concrètes dans le

texte qu'il a consacré au service obligatoire jusqu'à la République Helvétique.

4.2. Il est cependant évident que la Suisse a connu des périodes sombres pendant lesquelles nos cantons négligèrent leur défense: trop de dispenses de service, trop peu d'exercices, trop peu d'armes. Pourtant, jamais personne ne se distança de l'institution du service obligatoire. On ne peut donc pas dire que celle-ci n'était pas connue à la fin du XVIII^e siècle ou qu'on en avait perdu le souvenir, au point qu'on puisse déclarer aujourd'hui qu'elle a été instaurée au XIX^e siècle seulement.

4.3. On peut dire, en gros, que les périodes sombres dans l'application de l'obligation de servir se sont étendues sur un demi-siècle (de 1765 à 1815 environ): ce fut la période d'avant la Révolution française, puis celle de la «Tempête» de la Révolution et de l'Empire. Il faut se souvenir de l'effort que la Suisse dut faire pour simplement alimenter les troupes requises pour la Grande Armée et qui subirent beaucoup de pertes, pour comprendre le peu de soins accordés aux milices sous Napoléon.

4.4. Parmi les motifs de dispense du service militaire, il y en avait certains, avant 1848, qui découlaient des circonstances de l'époque:

- l'absence au service étranger (il y a eu des périodes où 90 Neuchâtelois servaient comme officiers dans des troupes capitulées),
- le fait d'être instituteur dans une importante école publique.

D'autres dénotaient une irritante inégalité devant la loi (irritante selon nos conceptions modernes):

- un certain nombre de notables et de fonctionnaires (il est vrai qu'en 1986 il est judicieusement prévu aussi de dispenser du service actif des membres d'autorités et des responsables de services publics),
- quelques militaires désignés, lors d'une «élection», pour faire partie d'une formation levée pour le service actif, qui étaient assez riches pour payer un remplaçant agréé par

l'autorité (ils ne restaient pas moins astreints à entrer en service en cas de mobilisation générale),

- les quelques anabaptistes réfugiés dans le canton de Neuchâtel qui, refusant de porter une arme, étaient exemptés du service contre paiement d'un impôt (plus tard, on les fit servir comme soldats du train — ils étaient tous agriculteurs — dans les troupes sanitaires, dont la seule arme était la baïonnette-scie).

D. Bo.

*Ni signe, ni admonestation, ne servent
à un peuple incrédule.*

CORAN, SURATE 11, 101